# Panorama de la réglementation Mise à jour 2019





Que l'on soit tireur débutant ou expert chevronné, la réglementation française en matière d'armes se révèle un véritable casse-tête juridique! Nous avons donc tenté de la rendre plus compréhensible, à l'aide de tableaux synoptiques remis à jour...

oursuivons notre recensement des principales modifications intervenues ces deux dernières années, suite à l'entrée en vigueur de divers

décrets et arrêtés qui ont une nouvelle fois bouleversé les règles du jeu. C'est également l'occasion de rappeler certaines notions introduites par le décret de 2013...

#### Les armes utilisables à la chasse

Suite aux récents surclassements, et aux dérogations de détention qui les ont accompagnés, de nouveaux cas de figure sont apparus (cf. Tableau n° 4). En effet, cela concerne les armes exclusivement semi-automatiques, obtenues par transformation d'armes à « répétition automatique » (terme inapproprié que l'administration continue à utiliser, et qui a pour elle le sens de : tirant en rafales). Avant le 1er août 2018, on pouvait déjà rencontrer à la chasse des armes semi-automatiques initialement classées en 5° catégorie, qui avaient été déclarées avant le 31

décembre 1996 sur Cerfa Modèle 13, et qui étaient depuis lors détenues avec une autorisation viagère. Mais parmi ces armes semi-automatiques, celles qui ont été obtenues par transformation d'armes militaires tirant en rafale sont donc surclassées pour la seconde fois depuis le 1er août 2018. Il est de même pour certaines armes semi-automatiques limitées à 3 coups avec chargeur inamovible, acquises autrefois en 5<sup>e</sup> catégorie ou plus récemment en C 1° a. C'est notamment le cas de carabines USM2 transformées en semi-auto, dont le chargeur limité à 3 coups a été rendu inamovible. Aussi, les dispositions transitoires et finales du décret du 29 juin 2018 précisent bien que « Les personnes qui détiennent des armes à feu [surclassées en A1 11°] sont autorisées à les détenir jusqu'au terme fixé par leur autorisation ». Mais les autorisations viagères et les déclarations valant titre de détention sans limite de durée, leurs titulaires peuvent les conserver en bénéficiant du régime antérieur.

En revanche, le régime actuel s'applique quand il s'agit de leurs conservation, port, transport, expédition... Cela signifie notamment que de telles carabines doivent être stockées dans un coffre-fort. Par ailleurs, on notera que les tubes réducteurs sont peut-être des éléments d'armes (puisque ce sont des canons), mais qu'ils **ne sont pas classés**... hormis « *le tube* 

Tableau n°4 : Usage à la chasse du .22 LR ou d'armes bénéficiant d'un régime antérieur

Type d'arme	Classement	Justificatif de détention	Usage à la chasse
Armes automatique transformée en semi-automatique	A1 11° (ex-B 2°)	Autorisation préfectorale	Interdit
Armes automatique transformée en semi-automatique	A1 11° (ex-5ème Cat.)	Déclaration viagère modèle 13 (1)	Autorisé
Arme automatique transformée en semi-automatique,	A1 11° (ex-C 1° a)	Déclaration	Autorisé
limitée à 3 coups avec chargeur inamovible	A1 11° (ex-5ème Cat.)	Déclaration viagère modèle 13 (1)	Autorisé
Fusil à pompe à canon lisse ou rayé	В	Autorisation préfectorale	Interdit
	B (ex-5ème Cat.)	Déclaration viagère modèle 13 (2)	Autorisé
Fusil à pompe à canon rayé ou boyaudé	С	Déclaration	Autorisé
Carabina sami automatinus 22 LB	В	Autorisation préfectorale	Interdit
Carabine semi-automatique .22 LR	B (ex-7ème Cat.)	Déclaration viagère modèle 13 (3)	Autorisé *
Carabine à répétition manuelle .22 LR	С	Déclaration	Autorisé *
Carabina sami automatique à noveussion controle	С	Déclaration	Autorisé
Carabine semi-automatique à percussion centrale	C (ex-5ème Cat.)	Déclaration viagère modèle 13 (4)	Autorisé
Fuell de chasse à 1 seur neu seuen	С	Déclaration	Autorisé
Fusil de chasse à 1 coup par canon	C (ex-5ème Cat.)	Sans justificatif (5)	Autorisé

<sup>\*</sup> Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1er août 1986, et des arrêtés préfectauraux.

1) Arme d'épaule semi-automatique de chasse, déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, surclassée au 1er août 2018, jusqu'à sa cession. 2) Arme d'épaule à pompe à canon lisse, déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, jusqu'à sa cession. 3) Arme d'épaule semi-automatique de tir, déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, jusqu'à sa cession. 4) Arme d'épaule semi-automatique de chasse, déjà déclarée avant le 31 décembre 1996, jusqu'à sa cession. 5) Arme d'épaule à 1 coup par canon, déjà détenue avant le 1er décembre 2011, jusqu'à sa cession.



réductrices ne sont pas classées...

sauf « la fausse cartouche, dite "coup de grâce", permettant le tir, dans une arme à canon lisse de calibre 12, 16 ou 20, d'une cartouche à percussion annulaire de calibre .22 Win. Mag., commercialisée par la société Nemrod Frankonia », classée en D 1° b par arrêté du 24 juillet 2006 consolidé, alors que la catégorie D 1° b... n'existe plus !

Hormis certains tubes réducteurs et certaines cartouches réductrices commercialisés par Frankonia, ces accessoires ne sont pas classés. Malgré cela, leur diffusion demeure très limitée. Pourtant, des kits de survie très intéressants existent comme ceux du fabricant Short Lane (http://www.gunadapters.com). Ses cartouches réductrices emboîtables comme des poupées russes permettent en effet de tirer diverses cartouches de catégorie C (calibre 20, .410, .45 LC, .22 LR) à partir d'un simple fusil chambré en calibre 12.

réducteur (calibre 4 mm M 20) permettant le tir de munition à percussion centrale commercialisé par la société Nemrod Frankonia », classé en C 8° par arrêté du 24 juillet 2006 consolidé, alors que la catégorie C 8° correspond à celle de... munitions! Bizarre également : si **les cartouches** 

### **Les mineurs**

Concernant les armes et éléments d'arme des catégories A et B, susceptibles d'être détenus par des tireurs mineurs, peu d'évolutions ont été enregistrées récemment (cf. Tableau n° 5). Les carcasses ou parties inférieures de boîtes de culasse entrent désormais dans les quotas, mais de la même manière que pour les adultes. En revanche, pour les armes des catégories C et D, de grandes nouveautés sont apparues (cf. Tableau n° 6 page suivante). En effet, depuis le 1er août 2018, le "vulgum pecus" mineur n'a plus accès aux armes neutralisées

# Tableau n°5 : Tireurs majeurs & mineurs (catégories A & B)

Demandeur	Documents nécessaires	Armes et éléments d'arme soumis à autorisation susceptibles d'être détenus	
Tireur majeur	Dossier complet (1)	12 armes**, carcasses ou parties inférieures de boîtes de culasse*** classées en A* et B ou B 5° (Art. R312-40 & R312-42 du CSI)	
	Dossier complet (1)	10 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup classées en B 1° (Art. R312-40 & R312-41 du CSI)	
Tireur mineur (12 - 18 ans)	+ Attestation parentale (2)	Eléments d'arme hors quota classés en B 5° (Art. R312-40 & R312-42 du CSI)	
	+ Preuve de sélection (3)	2000 cartouches par arme et par an, dont 1000 par arme à l'instant T <b>(Art. R312-47 du CSI)</b>	
Tireur	Dossier complet (1)	2	
mineur (12 - 18 ans)	+ Attestation parentale (2)	3 armes de poing à percussion annulaire à 1 coup classées en B 1° <b>(Art. R312-40 du CSI)</b>	

- (1) Formulaire Cerfa n°12644 complété + pièce justificative de l'identité du demandeur en cours de validité + justificatif de domicile + justificatif des installations de stockage sécurisé (Art. R312-4 du CSI) + extrait d'acte de naissance avec mentions marginales datant de moins de trois mois + licence de tir en cours de validité tamponnée par le médecin + avis favorable de la fédération (Art. R312-5 du CSI) + carnet de tir validé (Art. R312-40 du CSI).
- (2) Attestation de la personne qui exerce l'autorité parentale mentionnant que l'arme est détenue pour la pratique du tir sportif (Art. R312-5 du CSI).
- (3) Preuve de la sélection du mineur en vue de concours internationaux (Art. R315-5 du CSI).
- \* La détention des armes et éléments d'arme classés en A étant généralement interdite aux particuliers (les chargeurs à grande capacité sont des systèmes d'alimentation et non des éléments d'arme), leur détention par les tireurs sportifs n'est possible que pour les armes surclassées bénéficiant d'un régime antérieur, jusqu'à leur cession (armes à répétition automatique transformées pour le trexclusivement semi-automatique, déjà détenues avant le 1er août 2018), ou pour les armes semi-automatiques de poing et d'épaule, respectivement dotées de systèmes d'alimentation de plus de 10 et 20 coups, temporairement surclasssées en A1 mais bénéficiant d'une déroquation à titre sportif.
- \*\* Les fusils à pompe à canon rayé ne respectant pas les nouveaux critères de classement en C 1° d, et qui ont donc été surclassés en B 2° f au 1er août 2018, demeurent hors quota si leurs détenteurs se font délivrer une autorisation avant le 1er août 2019 (Art. 33 III du décret n° 2018-542 du 29 juin 2018).
- \*\*\* Les carcasses ou parties inférieures de boîtes de culasse détenues avant le 1° août 2018 demeurent hors quota **(Art. 33 VIII du décret n°2018-542 du 29 juin 2018)**.



Tableau n°6 : Tireurs, chasseurs & collectionneurs mineurs (catégories C & D)

Matériel	Classement	Age	Conditions d'acquisition (par le responsable légal) et de détention (par le mineur)
Armes et lanceurs non pyrotechniques (2 à 20 joules) et leurs munitions et éléments de munition	D h et D j (sauf à poudre noire)	9 - 18 ans	Mineur avec licence valide (tir, biathlon, ball-trap), et autorisation du responsable légal non inscrit au FINIADA (Art. R312-52 du CSI) + CNI*
Lanceurs de paintball	Dh	9 - 18 ans	Utilisation autorisée sur les terrains de paintball déclarés en application du Code du Sport (Art. R312-52 du CSI)
Armes et éléments d'arme de tir	С	12 - 18 ans	Mineur avec licence valide (tir, biathlon, ball-trap), et autorisation du responsable légal non inscrit au FINIADA (Art. R312-52 du CSI) + CNI*
Armes de collection antérieures à 1900, et postérieures à 1900 mais déclassées par arrêté	D e et D g	16 - 18 ans	Avec autorisation du responsable légal non inscrit au FINIADA (Art. R312-52 du CSI) + CNI*
Armes et éléments d'arme de chasse	С	16 - 18 ans	Mineur avec permis de chasser validé de l'année en cours ou de l'année précédente, et autorisation du responsable légal non inscrit au FINIADA <b>(Art. R312-52 du CSI) + CNI</b> *

<sup>\*</sup> Selon les cas, la CNI peut être demandée pour prouver que l'acquéreur est bien le responsable légal du titulaire des titres présentés, ou pour justifier de son identité lors de la déclaration.

en C 9°, mais il peut désormais acquérir des armes de collection antérieures à 1900 (ou postérieures à 1900 mais déclassées par arrêté). Pour mémoire, dans le décret de 2013, ils n'avaient accès qu'aux armes neutralisées et aux armes de collection postérieures à 1900, mais déclassées par arrêté. Globalement, compte tenu de l'intérêt très relatif des armes neutralisées aux nouvelles normes, on peut donc considérer que l'avancée est réelle. Par ailleurs, avec l'apparition de la procédure de mise en possession par "trouvaille"

(Art. R312-55 du CSI), le "vulgum pecus" mineur peut conserver une arme de catégorie C, comme le "vulgum pecus" majeur, qu'il n'aurait pu acquérir faute de licence de tir ou de permis de chasser. Mieux: le "vulgum pecus" mineur peut conserver cette arme de catégorie C quel que soit son âge! Il en est donc de même que pour la mise en possession par attribution successorale (Art. R312-55 du CSI), cette mesure intelligente visant à sauvegarder le patrimoine. En revanche, la carte de collectionneur ne peut être délivrée à un mineur.

Autrefois classés en 6° catégorie pour certains, puis en catégorie C, tous les « générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes d'une capacité supérieure à 100 ml » sont désormais classés en catégorie B 8°. Depuis 2013, le seul fait de détenir une telle bombe lacrymogène pour la défense du domicile constitue une infraction. Son auteur peut alors être condamné et automatiquement inscrit au FINIADA, alors que ce matériel était précédemment en vente libre...

# Les bombes lacrymogènes

Suite au décret du 30 juillet 2013, entré en application le 6 septembre 2013, la réglementation sur les aérosols lacrymogènes a évolué **(cf. Tableau n° 7)**. Autrefois, ces matériels étaient classés comme des armes de 6<sup>e</sup>



Tableau n°7 : Classement des bombes lacrymogènes (comparaison avant et après 2013)

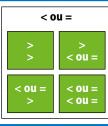
Classement par le Décret du 6 mai 1995 (Arrêté du 11 septembre 1995) Classement par le Décret du 30 juillet 2013 (Art. R311-2 du CSI)

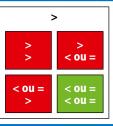
# Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes au CS

Concentration : 2%

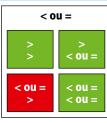
Débit : 60 g/s
Contenance : 100 ml

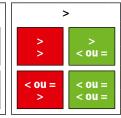
Débit : 60 g/s
Contenance : 100 ml









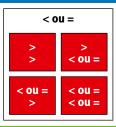


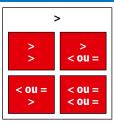
#### Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes à l'OC (dits «au poivre»)

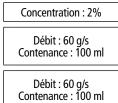
Concentration : 2%

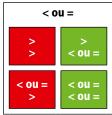
Débit : 60 g/s
Contenance : 100 ml

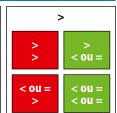












Armes non désignées de 6° catégorie (sauf surclassements) (détention autorisée, port interdit sauf motif légitime)

Armes désignées de 6° catégorie (y compris surclasements) (détention autorisée, port interdit) Armes de catégorie D b (sauf surclassements) (détention autorisée, port interdit sauf motif légitime)

Armes de catégorie B 8° (y compris surclassements) (détention interdite, port interdit)

Tableau n°8: Classement des chargeurs amovibles et des bandes d'alimentation

Capacité du système d'alimentation		1 à 10 cps	11 à 20 cps	21 à 30 cps	31 cps et plus		
	Semi- automatique	Calibre «maudit»	B 11° (autorisation B)		A1 8° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*		
		Percussion centrale			A1 8° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)		
Arme		Percussion annulaire			A1 8° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*		
de poing (B)	Répétition manuelle	Calibre «maudit»	B 11° (autorisation B)		A1 8° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*		
		Percussion centrale					
		Percussion annulaire					
	_	Calibre «maudit»	B 11° ** (autorisation B)	A1 9° bis ** (a dérogation d	scipline FFTir dérogation discipline EFTir pratiquée		
	Semi- automatique	Percussion centrale	<b>5</b> 440 44	reconnue****)		acrogation discipilite 11 fili pratiquee)	
Arme d'épaule	automatique	Percussion annulaire	B 11° ** (autorisation B)	<b>B 11°</b> ** (au	utorisation B)	A1 9° ** (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*	
(B & C)	Répétition manuelle	Calibre «maudit»	E	3 11° (autorisation	B)	A1 9° ter *** (autorisation B +	
		Percussion centrale	C 10° *** (déclaration C)			dérogation discipline FFTir pratiquée)*	
		Percussion annulaire	C 10° (déclaration C)		C)	A1 9° (autorisation B + dérogation discipline FFTir pratiquée)*	
Armes historiques, d'alarme, etc. (D)		Non classés					

<sup>\*</sup> Ces systèmes d'alimentation n'étant utilisables en compétition dans aucune discipline FFTir, aucune dérogation ne peut actuellement être accordée...

catégorie "désignées" ou "non désignées". Si leur acquisition était libre pour les majeurs dans les deux cas, leur port était en revanche "interdit" ou "interdit sauf motif légitime", respectivement. C'est l'Art. 12-2° de l'arrêté du 11 septembre 1995 qui classait comme armes désignées de 6° catégorie les « générateurs d'aérosol lacrymogènes ou incapacitants

à base de CS (orthochlorobenzylidène) concentré à plus de 2 p. 100 dont le volume de remplissage est supérieur à 100 ml ou dont le débit instantané à la valve est supérieur à 60 grammes par seconde mesuré sous une température atmosphérique de 20 °C ». Aussi, malgré la disparition de ces critères de classement depuis



EA EUROP-ARM
www.europarm.fr

Tel: 02.43.48.50.00 / infos@europarm.fr Vente aux armuriers uniquement.



Produits en stock livraison 24/48h chez votre armurier

<sup>\*\*</sup> Attention : montage de bandes, quelles que soient leurs capacités, interdit sur les armes d'épaule semi-automatiques (surclassement des armes en A1 3° ter).

<sup>\*\*\*</sup> Attention : montage des chargeurs de plus de 4 coups interdit sur les fusils à pompe à canon rayé classés en C 1° d (surclassement des armes en B 2° f).

<sup>\*\*\*\*</sup> En pratique, la licence FFTir suffit à démontrer le caractère sportif de l'utilisation.

# Tableau n°9 : Classement et régimes applicables

	Classement des munitions et éléments de munition	
Catégorie	Matériel	FINIADA
A1 4°	Munitions pour armes à feu à canons rayés dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm, à l'exception de celles classées en B 3° (Art. R311-2 du CSI)	
A1 5°	Munitions pour armes à feu à canon lisse d'un calibre supérieur au calibre 8, classées par arrêté (Art. R311-2 du CSI)	
A1 6°	Munitions dont le projectile est supérieur ou égal à 20 mm, à l'exception de celles utilisées par les armes classées en C (Art. R311-2 du CSI)	
A1 7°	Éléments des munitions classées en A1 6° (Art. R311-2 du CSI)	
A2 2°	Munitions et éléments de munition à projectiles perforants, explosifs ou incendiaires (Art. R311-2 du CSI)	
A2 5°	Munitions et éléments de munition pour canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes et lance-grenades, de tous calibres, lance-projectiles et systèmes de projection spécifiquement destinés à l'usage militaire ou au maintien de l'ordre (Art. R311-2 du CSI)	
В 3°	Munitions destinées à certaines armes conçues pour tirer des projectiles non métalliques et classées en B 3°: 12/50 SAPL Mini Gomm Cogne Balle (Arrêté du 25 janvier 2000); 56 mm sauf grenade lacrymogène; 44/83 et 44/83 P à étui plastique noir ou aluminium, à chevrotines caoutchouc et balles caoutchouc, colorantes ou lacrymogènes (Arrêté du 30 avril 2001); .380 Alfa S&B (Arrêté du 14 février 2005); 18 x 45 pour OSA PB. 4.1 (Arrêté du 5 juillet 2007); 10 x 22 ou 10 x 22 T (Arrêtés des 14 février 2005 & 4 août 2009)	
B 6°	Munitions pour armes à impulsion électrique permettant de provoquer un choc électrique à distance (Art. R311-2 du CSI)	1
В 4°	Munitions de calibres 7,62 x 39 ; 5,56 x 45 ; 5,45 x 39 ; 12,7 x 99 ; 14,5 x 114 (Art. R311-2 du CSI)	Soumis
В 10°	Munitions et éléments de munition des armes de poing à percussion centrale classées en B 1°, à l'exception de celles classées en C 6° (Art. R311-2 du CSI) ex : 9 x 19 mm, .357 Magnum, .45 ACP, etc.	Soumis
C 6°	Munitions de calibres .25-20 Winchester (6,35 x 34 R) ; .32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou .32-20-115 ; .38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester) ; .44-40 Winchester ou .44-40-200 ; .44 Remington Magnum ; .45 Colt ou .45 Long Colt (Arrêté du 2 septembre 2013)	Soumis
C 7°	Munitions de calibres 7,5 x 54 MAS ; 7,5 x 55 suisse ; .30 M1 (7,62 x 33) ; 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou .308 Winchester ou .308 OTAN ; 7,92 x 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 JS ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser ; 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant ; 7,62 x 63 ou .30-06 Springfield ; .303 British ou 7,7 x 56 (Arrêté du 2 septembre 2013)	Soumis
C 8°	Munitions et éléments de munition des armes classées en C (Art. R311-2 du CSI) ex.: 12/50 SAPL Fun tir, calibre 12 à balle ou à plombs, 7 x 64 mm, .30-30 Winchester, etc., dont les munitions à projectiles non métalliques des armes classées en C 3° (Arrêtés des 25 janvier 2000 et 30 avril 2001) ex.: 8,80 x 10 mm Soft Gomm, 44/83 BE, etc., et les munitions à percussion annulaire (Arrêté du 11 septembre 1995) ex: 6 mm à blanc, .22 LR, .22 Mag, 9 mm Flobert à balle ou à plombs, etc., y compris .17 Hornady (14 février 2005)	Soumis
Di	Munitions des armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles (Art. R311-2 du CSI) ex. : 8 mm à gaz CS, 9 mm PAK (pistolet), 9 mm à blanc (revolver), calibre 4 de signalisation	Non soumis
Dj	Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection ex : munitions de 11 mm  Mod 1873 chargées exclusivement à la PN, poudre noire en vrac, balles plomb ainsi que les munitions des armes et lanceurs non pyrotechniques dont l'énergie à la bouche est comprise entre 2 et 20 joules  (Art. R311-2 du CSI) ex : diabolos 4,5 mm, billes de paintball	Non soumis

<sup>\*</sup> La présentation d'une pièce d'identité peut être exigée pour vérifier que l'acquéreur est majeur, et/ou qu'il est bien le titulaire des titres présentés. Ne sont pas mentionnés dans ce tableau les particuliers majeurs «exposés à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle», qui peuvent théoriquement être autorisés à acquérir une ou plusieurs armes de catégorie B 1° (armes de poing), B 8° (générateurs d'aérosols lacrymogènes), ainsi que 50 cartouches par arme et par an et leurs éléments de catégorie B 10° (Art. R312-39 du CSI). Quant à la carte de collectionneur, elle ne permet ni l'acquisition de munitions actives, ni l'acquisition d'éléments de munitions. Toutefois, le collectionneur ne saurait avoir moins de droits que le vulgum pecus. En effet, ce dernier peut continuer à détenir certaines munitions ou leurs éléments de catégories C et D, notamment certaines munitions antérieurement acquises au titre du tir sportif, de la chasse ou du biathlon. Et le vulgum pecus peut même acquérir certaines munitions ou leurs éléments de catégorie C 8°, D i ou D j...

\*\* «La délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée» (Art. L231-2-3 du code du sport).

La licence de tir doit donc être tamponnée par un médecin pour être valide (Art. D231-1-5 du Code du Sport).

2013, nous les avons utilisés pour pouvoir comparer précisément l'ancienne réglementation avec la nouvelle. On peut ainsi s'apercevoir que certains aérosols ont été interdits pour les particuliers (y compris à la détention, du fait de leur classement en B 8°), tandis que d'autres peuvent désormais être portés avec un motif

légitime. Globalement, il faut surtout retenir que tous les aérosols lacrymogènes de contenance supérieure à 100 ml sont interdits, quelle que soit la concentration ou le débit à la valve. Ceux

qui en ont acheté, à l'époque où leur détention était autorisée, doivent donc s'en séparer si ce n'est déjà fait. En cas contraire, ils pourraient être condamnés pour détention illégale d'arme de catégorie B!

Les clips de Garand ou de revolvers ne sont pas des systèmes d'alimentation, mais de chargement. Ils ne sont ni classés ni éléments d'armes, et ne sont donc soumis à aucune condition d'acquisition, de détention, de stockage ou d'expédition...



# pour les munitions

Conditions applicables aux particuliers majeurs *					
Acquisition	Détention	Conservation			
Interdite (Art. R311-2					
2000 cartouches par arme et par an, sur présentation de la détention (Art. R312-47 du CSI), éléments de munition sans quota pour les armes détenues par les tireurs sportifs (Art. R312-48 du CSI)	1000 cartouches par arme (Art. R312-49 du CSI), éléments de munition sans quota pour les armes détenues par les tireurs sportifs (Art. R312-48 du CSI)	Coffre-fort, armoire forte ou pièce forte avec porte blindée et ouvrants protégés par des barreaux (Art. R 314-3 du CSI)			
Sur présentation du récépissé de déclaration et soit du permis de chasser validé de l'année en cours ou de l'année précédente, soit de la licence de tir valide ** (Art. R312-61 du CSI)	Soit 500 cartouches sans détenir l'arme correspondante (Art. R312-63 du CSI), soit 1000 par arme détenue à un autre titre que la collection (Art. R312-61 du CSI)				
Sur présentation soit du permis de chasser validé de l'année en cours ou de l'année précédente, soit d'une licence de tir valide ** (Art. R312-60 du CSI), à l'exception des munitions pour les armes à projectiles non métalliques classées en C 3° sur présentation du récépissé de déclaration (Art. R312-60 du CSI)	Soit 500 cartouches sans détenir l'arme correspondante (Art. R 312-63 du CSI), soit sans quota pour les armes correspondantes détenues à un autre titre que la collection	Séparément des armes, dans des conditions interdisant l'accès libre ( <b>Art. R 314-4 du CSI),</b> éléments de munition non concernés			
Libre et sa Libre et sans quota (Art. R312-62 c	Non concerné				
limitée à 2 kg par personne, sans com (Art. L2353-13 du C					

#### Les systèmes d'alimentation

Suite aux surclassements intervenus en matière de capacités de chargeur, des corrections furent apportées par l'administration suite à l'oubli de cas de figure théoriques (cf. Tableau n° 8 page 15). La rédaction des multiples alinéas a aussi été homogénéisée, mais seulement partiellement, afin de tenir compte notamment des systèmes d'alimentation par bande. Quant à la dérogation pour discipline pratiquée ou reconnue, les tireurs sportifs ont déjà eu le temps de s'habituer à cette distinction. Et contrairement à ce qui avait été annoncé initialement, la licence de tir en cours de validité suffit à justifier le caractère sportif de l'acquisition et de la détention des chargeurs de 30 coups destinés aux armes d'épaule. On notera

par ailleurs que certains systèmes d'alimentation n'étaient plus classés

depuis le 1er août 2013, mais que tous les systèmes d'alimentation des

décembre 2018... En revanche, les chargeurs de catégorie D demeurent non classés, ce qui explique que ceux destinés aux armes d'alarme ne sont pas concernés, notamment par les surclassements liés à la capacité. Du moins pour le moment. Pour autant, on notera que les systèmes d'alimentation ne sont

plus des éléments d'arme depuis

Les chargeurs de pistolets d'alarme

ne sont pas classés, car ces armes

sont en catégorie D. Leur capacité n'est pas non plus limitée.

catégories A, B et C le sont à

nouveau depuis le décret du 20





#### **MUNITIONS CATÉGORIE B PRIX CHOC** • Surplus Chinoise 7,62x39 FMJ......160 € / les 720 cart.

• Surplus Chinoise 7,62x39 FMJ.....210 € / les 1 000 cart. • Surplus Chinoise 7,62x39 FMJ......310 € / les 1 440 cart.

• Surplus Chinoise 7,62x39 FMJ......105 € / les 500 cart. • Magtech 308WIN 150grs.....500 € / les 1 000 cart. • Magtech 9x19 115grs ou 124grs FMJ ......90 € / les 1 000 cart. • Sellier Bellot 9x19 124grs ......180 € / les 1 000 cart. • Sellier Bellot 223REM 55grs ......310 € / les 800 cart. • GGG .223REM-5.56Nato 62grs SS109 ....375 € / les 1 000 cart. • GGG .223REM5.56Nato 62grs SS109 (à partir de 5 000 cart.) 

• Magtech .45ACP 230grs FMJ ..... ...290 € / les 1 000 cart.

• Sellier Bellot .357MAG 158grs FMJ ......310 € / les 1 000 cart.

• Sellier Bellot .44MAG 240grs.....252 € / les 600 cart. • Magtech .300BlackOut 123grs FMJ .......550 € / les 1 000 cart.

• Sellier Bellot .45ACP 230grs FMJ .....290 € / les 1 000 cart.

• Sellier Bellot 9x19 JHP 115grs .....220 € / les 1 000 cart. • Sellier Bellot .40S&W 180grs ......275 € / les 1 000 cart.

D'autres munitions disponibles sur notre site web ou dans notre magasin

#### Demandez vos tarifs revendeurs!

francophones. Vérifier la bonne conformité des produits à votre législation nationale avant toute acquisition.

7, rue de Wintrange L-5692 Elvange Luxembourg info@luxguns.com - www.luxguns.com Tél.: 00.352.621.400.574

• Du mercredi au vendredi : 9:00-12:00 / 13:30-18:00 Samedi: 9:00-12:00 / 13:30-17:00

Attention : cette publicité s'adresse aux lecteurs de pays

On pourrait penser que les douilles d'obus ciselées

de la Première Guerre mondiale demeurent dans leur

le 1er août 2018, et que cela n'a pas changé. Toutefois, le décret du 20 décembre 2018 a introduit l'Art. R316-1A du CSI, lequel prévoit que « les systèmes d'alimentation des armes des catégories A1, B et C suivent le régime des éléments d'armes de ces mêmes catégories » au chapitre « Acquisition, détention et transferts au sein de l'Union européenne, importations et exportations »... De fait, en métropole et dans les départements d'outre-mer, les chargeurs des armes de catégorie

A, B ou C sont soumis à certaines règles d'acquisition et de détention, puisqu'ils sont classés. Mais ils ne suivent pas le régime applicable à ces catégories en matière de conservation, de port, de transport, d'expédition, etc. N'étant pas des éléments d'arme, ils ne sont soumis à aucune contrainte : leur port est donc libre, leur stockage peut s'effectuer hors coffre, etc. Pour autant, rappelons que « Nul ne peut détenir un système d'alimentation sans avoir le titre de détention de l'arme correspondante » et que « Nul ne peut acquérir et détenir plus de dix systèmes d'alimentation par arme » (Art. R312-45 du CSI). De plus, seules les armes et les carcasses ou les parties inférieures de boîtes de culasse donnent droit à des chargeurs, à l'exclusion des autres types de conversion (canons, culasses, parties supérieures de boîtes de culasse, etc.). Or, depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, les carcasses et les parties inférieures de boîtes de culasses de catégorie B ne sont plus hors quota. En revanche, les « systèmes d'alimentation [à très grande capacité destinés au TSV] ne sont pas pris en compte dans les guotas », mais leur acquisition et leur détention nécessitent un certificat fédéral (Art. R312-45-1 du CSI). Pour terminer, voici un cas

très particulier : celui du chargeur de P08 en 7,65 mm Parabellum. S'agissant du même chargeur que celui de la « carabine semi-automatique Luger (Parabellum) 1900-1902 de calibre métrique 7,65 mm » déclassée en D g par arrêté du 24 août 2018, il n'est donc pas classé. N'étant ni classé (pas même en D), ni un élément d'arme, ce chargeur n'est qu'un simple objet au regard de notre réglementation, comparable à des plaquettes de poignée ou à des organes de visée. Les deux règles précédentes, relatives à l'acquisition des systèmes d'alimentation et à leur détention en quantité supérieure à 10 par arme ne s'appliquent donc pas. De fait, le détenteur légal, à titre sportif, d'un P08 en 7,65 x 21 mm pourrait acquérir des chargeurs sans présenter son autorisation, et en détenir plus de 10. Du moins dans la théorie...

Tableau n°10 : Classement des armes et munitions non létales, avec leurs correspondances

Arme	Arrêté	Catégorie	Munition	Arrêté	Cat.
Affile	Affete	categorie		Arrete	Cat.
Manurhin MR35	16 septembre 1997	B 3°	12 propulsive + balle en caoutchouc de 35 mm	*	C 8°
Manurhin Punch Pocket	16 septembre 1997	C 3°	12 propulsive + balle en caoutchouc de 35 mm	*	C 8°
SAPL GC 27	16 septembre 1997	C 3°	12/50 SAPL	*	C 8°
SAPL GC 54	16 septembre 1997	C 3°	12/50 SAPL	*	C 8°
Verney-Carron Flash-Ball Maxi	16 septembre 1997	B 3°	44 mm	*	B 3°
Conversion	*	Selon arme	Simunitions FX calibre .38 Special et 9 x 19 mm	16 septembre 1997	B 10°
ou kit de transformation		d'origine	Simunitions FX Tir Réduit calibre 9 x 19 mm	16 septembre 1997	B 10°
Humbert Safegom	11 mars 1999	C 3°	Barillet préchargé Safegom, calibre 11,6 mm	11 mars 1999	C 3°
			12/50 SAPL Mini Gomm Cogne Balle **	25 janvier 2000	B 3°
SAPL Soft Gomm	25 janvier 2000	C 3°	8,80 x 10 mm Soft Gomm	25 janvier 2000	C 8°
Europ-Arm King Cobra	25 janvier 2000	C 3°	.380 à blanc + bille en caoutchouc de 9 mm	*	Di
Glock TAC	25 janvier 2000	Dh	7,8 x 21 mm Airmunition	*	Dj
Alsetex Cougar	30 avril 2001	B 3°	56 mm tirant une balle ou plusieurs projectiles non	30 avril 2001	B 3°
Alsetex Chouka	30 avril 2001	B 3°	métalliques, sauf grenades uniquément lacrymogènes	30 avril 2001	В 3°
Verney-Carron Flash-Ball Super Pro	30 avril 2001	B 3°	44/83 et 44/83 P à étui plastique noir ou	30 avril 2001	В 3°
Verney-Carron Flash-Ball Mono Pro	30 avril 2001	B 3°	aluminium	30 avril 2001	B 3°
Verney-Carron Flash-Ball Compact	30 avril 2001	C 3°	44/83 BE à étui plastique vert	30 avril 2001	C 8°
Umarex PP	14 février 2005	B 3°	10 x 22	14 février 2005	В 3°
Alfa Proj 520	14 février 2005	B 3°	.380 Alfa S&B	14 février 2005	B 3°
Humbert Safegom Magnum	10 octobre 2005	C 3°	Barillet préchargé Safegom, calibre 11,6 mm	11 mars 1999	C 3°
FN Herstal FN 303	5 décembre 2005	B 9°	Billes de paintball	*	Dj
Pepperball SA10	22 août 2006	B 3°	Projectiles utilisés en «tactique de neutralisation,	24 juillet 2006	B 3°
Pepperball SA200	22 août 2006	B 3°	d'entraînement, de marquage et tactique	24 juillet 2006	B 3°
Pepperball TAC 700	22 août 2006	B 3°	d'éclat de verre»	24 juillet 2006	B 3°
OSA PB 4.1 «la guêpe»	5 juillet 2007	B 3°	18 x 45 mm	5 juillet 2007	B 3°
Rhöm RG 88	4 août 2009	B 3°	10 × 22 T	4 août 2009	В 3°
Umarex Walther PK 380T	5 janvier 2016	B 3°	10 x 22 T	4 août 2009	В 3°

<sup>\*</sup> Application du CSI en l'absence d'arrêté spécifique.

<sup>\*\*</sup> Cette munition n'est plus commercialisée par SAPL. Elle a été remplacée par d'autres modèles classés en C 8°.



Les cartouches de 8 mm 92 (dites "Lebel"). Les revolvers français MAS Mle 1892 sont antérieurs à 1900, mais ils ont été surclassés en B par arrêté. On pourrait donc penser que toutes leurs munitions sont également surclassées en B. Mais, les cartouches de 8 mm 92 existaient avant l'adoption du revolver d'ordonnance, puisqu'elles étaient déjà chambrées par les revolvers d'essai Mle 1887, lesquels restent classés en D e. On notera par ailleurs que les cartouches de 8 mm 1892 d'origine étaient chargées à la poudre noire (PN), et non à la poudre sans fumée (PSF), si bien qu'elles correspondent parfaitement a la définition de la catégorie D j (« Munitions et éléments de munition à poudre noire utilisables dans les armes historiques et de collection »). Il en est de même pour leurs reproductions actuelles à poudre noire, dont les projectiles sont généralement en plomb pour des questions exclusivement balistiques (et non juridiques, puisque les cartouches chargées en PN avec ogives blindées étaient les plus répandues à l'époque). Les amateurs trouveront d'ailleurs des kits de rechargement classés en D (vente libre aux majeurs) chez H&C Collection (http://www.hc-collection.com).

Mais d'autres armes historiques antérieures à 1900 chambraient également les cartouches de 8 mm 92 chargées en PSF. C'est notamment le cas des revolvers Mle 1892 à pompe, exclus du surclassement, ou de certains modèles renforcés commercialisés par Manufrance : revolvers sans chien apparent, bulldogs à détente rétractable, etc. Pour autant, ces cartouches chargées en PSF et utilisables dans des armes classées en D e ne correspondent pas à la définition de la catégorie D j citée précédemment (ni à la catégorie D i). Si l'on procède par élimination (cf. Tableau n° 9), on s'aperçoit alors que ces cartouches chargées en PSF ne sont pas non plus classées en C 6°, ni en C 7°, faute d'être désignées par arrêté. Elles ne sont pas non plus en C 8°, car les carabines actuellement classées en C et chambrées en 8 mm 92 étaient exclusivement destinées au tir des cartouches chargées en PN. C'est du moins ce qu'indiquait la note d'avertissement publiée dans le catalogue Manufrance à propos de la carabine Buffalo-Slave. Ces cartouches chargées en PSF ne sont pas non plus classées dans les catégories B 3°, B 4° et B 6°, puisqu'elles ne correspondent pas à leurs définitions. Quant à la catégorie B 10°, l'Art. 311-2 du CSI indique qu'elle ne concerne que les « munitions à percussion centrale et leurs éléments conçus pour les armes de poing mentionnées au 1° (...) ». Or, les revolvers MAS Mle 1892 qui ont été surclassés par arrêté sont théoriquement en catégorie B 9°, et non en B 1° comme ont tendance à le considérer les préfectures. Si bien que les cartouches de 8 mm 92 chargées en PSF échappent théoriquement à tout classement! Mais en pratique, comme nous l'avons déjà indiqué, les préfectures considèrent le MAS Mle 1892 en B 1°, et donc sa munition en B 10°. Aussi, aucun armurier sérieux ne prendra le risque de vendre des cartouches de 8 mm 92 chargées en PSF, comme les munitions modernes produites par Fiocchi, sans présentation d'une autorisation préfectorale. En fait, la question se pose surtout pour ceux qui rechargent, et qui seraient tentés d'utiliser des poudres vives afin de limiter l'encrassement. En droit pur, ils en auraient la possibilité. Mais en pratique, pour éviter tout problème avec l'administration, mieux vaut se limiter à la poudre noire, indépendamment du type d'ogive employé..

#### Les munitions

Dans notre tableau mis à jour (cf. Tableau n° 9 page 16-17),

on remarquera que la catégorie D 2° et devenue D tout court, suite à la disparition de la D 1°. Et que l'acquisition des cartouches classées en D i et D j demeure non soumise à la consultation du FINIADA. Par ailleurs, comme indiqué précédemment, les flèches d'arcs et les traits d'arbalètes ne sont plus classés, tout comme leurs lanceurs. En revanche, les fusils de chasse à 1 coup autrefois soumis à enregistrement ayant été surclassés en C (déclaration), les cartouches de calibre 12 à poudre moderne sont également surclassées en C. Avec des conséquences non négligeables sur les régimes d'acquisition, de détention ou de conservation. Par contre, les cartouches de calibre 12 à poudre noire, destinées aux armes historiques et de collection, demeurent en D. Nous avons également mis à jour notre tableau de correspondances entre les armes et les munitions non létales (cf. Tableau n° 10)

# Gaston DEPELCHIN, pour l'ANTAC

L'auteur remercie Éric Bondoux, président de l'ANTAC, et Jean-Jacques Buigné, président de l'UFA, pour leur relecture attentive.

Les informations communiquées dans cet article reflètent l'état de la réglementation lors de la mise sous presse de la revue.

